

REGISTRATION REPORT

Part A

Risk Management

Product code: Spirotetramat SC 100

Product name(s): MOVENTO

Active Substance(s):

Spirotetramat, 100 g/L

Southern Zone

Zonal Rapporteur Member State: France

NATIONAL ASSESSMENT

Label extension according to Art. 51

-

Minor uses

Applicant: BAYER S.A.S.

Date: 18/12/2023

Table of Contents

1	DETAILS OF THE APPLICATION.....	3
1.1	APPLICATION BACKGROUND.....	3
1.2	ACTIVE SUBSTANCE APPROVAL.....	3
1.3	REGULATORY APPROACH.....	4
1.4	DATA PROTECTION CLAIMS.....	5
1.5	LETTER(S) OF ACCESS.....	6
2	DETAILS OF THE AUTHORISATION.....	6
2.1	PRODUCT IDENTITY.....	6
2.2	CLASSIFICATION AND LABELLING.....	6
2.2.1	<i>Classification and labelling under Directive 99/45/EC.....</i>	<i>6</i>
2.2.2	<i>Classification and labelling in accordance with Regulation (EC) No1272/2008.....</i>	<i>6</i>
2.2.3	<i>Other phrases in compliance with Regulation (EU) No 547/2011.....</i>	<i>6</i>
2.2.4	<i>Other phrases linked to the preparation.....</i>	<i>6</i>
2.3	PRODUCT USES.....	7
3	RISK MANAGEMENT.....	9
3.1	REASONED STATEMENT OF THE OVERALL CONCLUSIONS TAKEN IN ACCORDANCE WITH THE UNIFORM PRINCIPLES.....	9
3.1.1	<i>Physical and chemical properties.....</i>	<i>9</i>
3.1.2	<i>Methods of analysis.....</i>	<i>9</i>
3.1.3	<i>Mammalian Toxicology.....</i>	<i>9</i>
3.1.4	<i>Residues and Consumer Exposure.....</i>	<i>9</i>
3.1.5	<i>Environmental fate and behaviour.....</i>	<i>10</i>
3.1.6	<i>Ecotoxicology.....</i>	<i>11</i>
3.1.7	<i>Efficacy.....</i>	<i>11</i>
3.2	CONCLUSIONS ARISING FROM FRENCH ASSESSMENT.....	11
3.3	FURTHER INFORMATION TO PERMIT A DECISION TO BE MADE OR TO SUPPORT A REVIEW OF THE CONDITIONS AND RESTRICTIONS ASSOCIATED WITH THE AUTHORISATION.....	11
	APPENDIX 1 – COPY OF THE FRENCH DECISION.....	12
	APPENDIX 2 – COPY OF THE DRAFT PRODUCT LABEL AS PROPOSED BY THE APPLICANT.....	17
	APPENDIX 3 – LETTER(S) OF ACCESS.....	28

PART A – Risk Management

The company BAYER SAS has requested a label extension in France for the product MOVENTO (Spirotetramat SC 100) according to article 51 Regulation (EC) no 1107/2009¹.

This document describes the specific conditions of use and labelling required for extension of the registration of MOVENTO (Spirotetramat SC 100) containing spirotetramat in France.

The conclusions of the risk assessment are based on the already existing registration of the preparation in France. Therefore, the evaluation of the current application is limited to the points not covered by the existing registration.

Appendix 1 of this document provides a copy of the French Decision.

Appendix 2 of this document is a copy of the draft product label as proposed by the applicant.

Appendix 3 of this document is a copy of the letter(s) of access.

1 DETAILS OF THE APPLICATION

1.1 Application background

MOVENTO (Spirotetramat SC 100) is a formulation containing 100 g/L of spirotetramat, for use as an insecticide. The aim of this registration application is to gain a label extension for blackcurrant, cherry and hops.

The complete GAP for the national application in France is provided below, under point 2.3.

1.2 Active substance approval

Spirotetramat

Commission Implementing Regulation (EU) No 1177/2013 of 20 November 2013 approving the active substance spirotetramat, in accordance with Regulation (EC) No 1107/2009 of the European Parliament and of the Council concerning the placing of plant protection products on the market, and amending the Annex to Commission Implementing Regulation (EU) No 540/2011

PART B

For the implementation of the uniform principles as referred to in Article 29(6) of Regulation (EC) No 1107/2009, the conclusions of the review report on spirotetramat, and in particular Appendices I and II thereof, as finalised in the Standing Committee on the Food Chain and Animal Health on 3 October 2013 shall be taken into account.

In this overall assessment Member States shall pay particular attention to the risk to insectivorous birds.

Conditions of use shall include risk mitigation measures, where appropriate.

The applicant shall submit confirmatory information as regards the potential for endocrine disruptor effects in birds and fish to the Commission, the Member States and the Authority within two years after the adoption of the OECD test guidelines on endocrine disruption or, alternatively, of Community agreed test guidelines.

A Review Report is available (SANCO/12026/2013 -rev. 1, 03 October 2013).

¹ REGULATION (EC) No 1107/2009 of the European Parliament and of the Council of 21 October 2009 concerning the placing of plant protection products on the market and repealing Council Directives 79/117/EEC and 91/414/EEC

1.3 Regulatory approach

The present application (n°2020-3196) was evaluated in France by the French Agency for Food, Environmental and Occupational Health & Safety (Anses)².

The current document based on Anses' assessment of the application submitted for this product is in compliance with Regulation (EC) no 1107/2009, implementing regulations and French regulations.

Since the application is intended for use in France only, the draft Part A was not circulated for comments.

According to the French law and procedures, specific conditions of use are set out in the Decision letter.

The French Order of 4th May 2017³ provides that:

- unless formally stated in the product authorisation, the pre harvest interval (PHI) is at least 3 days;
- unless formally stated in the product authorisation, the minimum buffer zone alongside a water body is 5 m;
- unless formally stated in the product authorisation, the minimum re-entry period is 6 hours for field uses and 8 hours for indoor uses.

Drift reduction measures such as low-drift nozzles are not considered within the decision making process in France. However, drift buffer zones may be reduced under some circumstances as explained in appendix 3 of the above-mentioned French order.

The data taken into account are those deemed to be valid either at European Union level or at zonal/national level. This part A presents a summary of essential scientific points upon which recommendations are based and is not intended to show the assessment in detail.

The conclusions relating to the acceptability of risk are based on the criteria indicated in Regulation (EU) N°546/2011⁴, and are expressed as “acceptable” or “not acceptable”/“not finalised” in accordance with those criteria.

Moreover, the French Order of 12 April 2021⁵ provides that:

- an authorisation granted for a « reference » crop applies also for “linked” crops unless formally stated in the decision
- the “reference” and “linked crops are defined in appendix 1 of that French order. .

Thus, at French national level, possible extrapolation of submitted data and the corresponding assessment from “reference” crops to “linked” ones are undertaken even if not clearly requested by the applicant in their dRR, and a conclusion is reached on the acceptability of the intended uses on those “linked” crops. The aim of this Order, mainly based on the EU document on residue data extrapolation⁶ is to supply “minor” crops with registered plant protection products.

Therefore the GAP table (Section 2.3) and Decision may include uses on crops not originally requested by the applicant. The Decision, as reproduced in Appendix 1, takes also into account national provisions, including national mitigation measures.

Finally, the French Order of 20 November 2021⁷ on the protection of bees and other pollinating insects and the

² French Food Safety Agency, Afssa, before 1 July 2010

³ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, amended by the arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/5/4/AGRGI632554A/JO/texte> ; <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039686039&categorieLien=id>

⁴ COMMISSION REGULATION (EU) No 546/2011 of 10 June 2011 implementing Regulation (EC) No 1107/2009 of the European Parliament and of the Council as regards uniform principles for evaluation and authorisation of plant protection products

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043401456>

⁶ SANCO document “guidance document:- Guidelines on comparability, extrapolation, group tolerances and data requirements for setting MRLs”: SANCO/ 7525/VI/95 - rev.9

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044346734>

preservation of pollination services when using plant protection products provides that unless otherwise stated in the product authorisation, use on attractive crop⁸ when in flower and on foraging area is forbidden. Specific conditions of application on flowering crops should be respected. As consequences specific SPe 8 may include reference to this order.

1.4 Data protection claims

There is no new data submitted with this application.

⁸ List of culture considered as unattractive to bees and other pollinators insects defined by French Agricultural ministry and published in Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture.

1.5 Letter(s) of access

Not relevant for this application.

2 DETAILS OF THE AUTHORISATION

2.1 Product identity

Product name (code)	MOVENTO (Spirotetramat SC 100)
Authorisation number	2110086
Function	insecticide
Applicant	BAYER S.A.S.
Composition	100 g/L spirotetramat
Formulation type (code)	Suspension Concentrate (SC)
Packaging	Not relevant for extension of authorisation according article 51.

2.2 Classification and labelling

2.2.1 Classification and labelling under Directive 99/45/EC

Not relevant for extension of authorisation according article 51.

2.2.2 Classification and labelling in accordance with Regulation (EC) No1272/2008

Not relevant for extension of authorisation according article 51.

2.2.3 Other phrases in compliance with Regulation (EU) No 547/2011

Refer to the decision of product authorization.

2.2.4 Other phrases linked to the preparation

Wear suitable personal protective equipment ⁹ : refer to the Decision of product authorisation.
Re-entry period ¹⁰ : 48 hours
Pre-harvest interval ¹¹ : 14 days (blackcurrant, hops) and 21 days (cherry)
Other mitigation measures: refer to the decision of product authorisation.
The label must reflect the conditions of authorisation.

⁹ If a tractor with cab is used, wearing gloves during application is only required when working with the spray mixture

¹⁰ The legal basis for this is **Titre I Article 3** of the French Order of 4th May 2017 concerning the marketing and use of products encompassed by article L. 253-1 of the rural code [that is, plant protection products/pesticides]

¹¹ According to the French Order of 4th May 2017, PHI cannot be lower than 3 days unless specifically stated in the assessment and decision.

2.3 Product uses

Please note: The GAP Table below reports the intended uses proposed by the applicant, and possible extrapolation according to French Order of 26 march 2014 (highlighted in green), evaluated and concluded as safe uses by France as RMS. Those uses are then granted in France.

When the conclusion is “not acceptable” or “not finalised”, the intended use is highlighted in grey and the main reason(s) reported in the remarks.

When a use is “acceptable” with GAP restrictions, the modifications of the GAP are in bold.

Use should be crossed out when the applicant no longer supports this use.

PPP (product name/code) **MOVENTO (Spirotetramat SC 100)**
active substance **spirotetramat**

GAP rev. 1, date: 18/12/2023
Formulation type: **Suspension Concentrate**
Conc. of as: **100 g/L**

Applicant: **BAYER S.A.S.**
Zone(s): **France**

professional use
non professional use

Verified by MS: **yes**

Use- No.	Member state(s)	Crop and/ or situation (crop destination / purpose of crop)	F G or I	Pests or Group of pests controlled (additionally: developmental stages of the pest or pest group)	Application			Application rate			PHI (days)	Remarks: e.g. g safener/synergist per ha (mCH = Meter of Canopy Height)
					Method / Kind	Timing / Growth stage of crop & season	Max. number (min. interval between applications) a) per use b) per crop/ season	L product / ha a) max. rate per appl. b) max. total rate per crop/season	kg as/ha a) max. rate per appl. b) max. total rate per crop/season	Water L/ha min / max		

Minor uses according to Article 51 (zonal uses)

1	France	Currant (black and red - RIBND), VACCO , RIBRU, SAMNI , MORNI, VACMA , ROSCN, CSCAZ	F	White peach scale	Foliar spraying	BBCH 69-79 (May-June)	a)b) 2 (14 d)	a) 0.75 b) 1.50	a) 0.075 b) 0.150	500-1500	14	Acceptable
2	France	Currant (black and red)	G	White peach scale	Foliar spraying	BBCH 69-79 (May-June)	a)b) 2 (14 d)	a) 0.75 b) 1.50	a) 0.075 b) 0.150	500-1500	14	Not acceptable (MRL)
3	France	Hop (HUMLU)	F	Aphids (PHODU)	Foliar spraying	BBCH 31-75 (mid June – mid July)	1	1.5L/ha	0.150	1000-3000	14	Acceptable
4	France	Cherry (PRNCE)	F	Myzus cerasi	Foliar spraying	BBCH 69-79 (May-June)	a)b) 2 (14 d)	a) 1.5 b) 3	a) 0.150 b) 0.300	500-1500	21	Acceptable
5	France	Cherry (PRNCE)	F	Rhagoletis Cerasi	Foliar spraying	BBCH 69-79 (May-June)	a)b) 2 (14 d)	a) 1.9 b) 3.8	a) 0.190 b) 0.380	500-1500	21	Acceptable

**Remarks
table
heading:**

(a) e.g. wettable powder (WP), emulsifiable concentrate (EC), granule (GR)
(b) Catalogue of pesticide formulation types and international coding system CropLife International
Technical Monograph n°2, 6th Edition Revised May 2008
(c) g/kg or g/l

(d) Select relevant
(e) Use number(s) in accordance with the list of all intended GAPs in Part B, Section 0 should be given
in column 1
(f) No authorisation possible for uses where the line is highlighted in grey, Use should be crossed out

**Remarks
columns:**

- 1 Numeration necessary to allow references
- 2 Use official codes/nomenclatures of EU Member States
- 3 For crops, the EU and Codex classifications (both) should be used; when relevant, the use situation should be described (e.g. fumigation of a structure)
- 4 F: professional field use, Fn: non-professional field use, Fpn: professional and nonprofessional field use, G: professional greenhouse use, Gn: non-professional greenhouse use, Gpn: professional and non-professional greenhouse use, I: indoor application
- 5 Scientific names and EPPO-Codes of target pests/diseases/ weeds or, when relevant, the common names of the pest groups (e.g. biting and sucking insects, soil born insects, foliar fungi, weeds) and the developmental stages of the pests and pest groups at the moment of application must be named.
- 6 Method, e.g. high volume spraying, low volume spraying, spreading, dusting, drench Kind, e.g. overall, broadcast, aerial spraying, row, individual plant, between the plants - type of equipment used must be indicated.

when the notifier no longer supports this use.

- 7 Growth stage at first and last treatment (BBCH Monograph, Growth Stages of Plants, 1997, Blackwell, ISBN 3-8263-3152-4), including where relevant, information on season at time of application
- 8 The maximum number of application possible under practical conditions of use must be provided.
- 9 Minimum interval (in days) between applications of the same product
- 10 For specific uses other specifications might be possible, e.g.: g/m³ in case of fumigation of empty rooms. See also EPPO-Guideline PP 1/239 Dose expression for plant protection products.
- 11 The dimension (g, kg) must be clearly specified. (Maximum) dose of a.s. per treatment (usually g, kg or L product/ha).
- 12 If water volume range depends on application equipments (e.g. ULVA or LVA) it should be mentioned under "application: method/kind".
- 13 PHI - minimum pre-harvest interval
- 14 Remarks may include: Extent of use/economic importance/restrictions

3 RISK MANAGEMENT

3.1 Reasoned statement of the overall conclusions taken in accordance with the Uniform Principles

3.1.1 Physical and chemical properties

Not relevant for extension of authorisation according article 51.

3.1.2 Methods of analysis

3.1.2.1 Analytical method for the formulation

Not relevant for extension of authorisation according article 51.

3.1.2.2 Analytical methods for residues

Further data for this application are not necessary.

3.1.3 Mammalian Toxicology

The estimate of exposure, related to the use of the product MOVENTO (Spirotetramat SC 100), for the claimed uses for operators, bystanders, residents and workers has been submitted by the applicant according to the current model (EFSA model).

The product is already registered in France. If used properly and according to the intended conditions of use, adverse health effects for operators, workers, bystanders and residents will not be expected.

For details of personal protective equipment for operators and workers, refer to the Decision in Appendix 2.

3.1.4 Residues and Consumer Exposure

Currants, hops and sweet cherries are considered minor crops in France. For France, 4 trials conducted in northern Europe are required for currants and hops respectively and 4 trials conducted in southern Europe are required for cherries to check conformity to MRLs according to Regulation (EC) 396/2005.

Cherries

Studies on cherries have been submitted in the framework of this application. These studies have been evaluated and submitted in the framework of the addendum to DAR (Austria, 2013), but not as representative uses. The GAP evaluated is two applications of foliar spray at BBCH 81 at a maximum dose rate of 0.216 kg as/ha and a PHI of 21 days (interval of applications equivalent to 14 days). The evaluated GAP covers the intended one. Although only southern studies are required for the authorisation of uses in France, studies from both northern and southern Europe are taken into account as these are available and both used to derive MRLs (Austria 2013, EFSA, 2020). 8 northern trials and 4 southern trials are considered in order to check MRL conformity to enforcement definition according to Regulation (EC) 396/2005 (currently Regulation (EU) 2019/1015) and the definition proposed in the Reg. (EU) 2021/644. No MRL exceedance is expected from the intended uses on cherries.

Hops

Studies on hops have been submitted and evaluated in the framework of the addendum to DAR (Austria, 2013), but not as representative uses. The GAP evaluated is one application of foliar spray at BBCH 75 at a maximum dose rate of 150 g as/ha and a PHI of 14 days. The evaluated GAP covers the intended one. 4 Northern trials are considered to check conformity to enforcement definition according to Regulation (EC) 396/2005 (currently Reg. (EU) 2019/1015) and the definition proposed in the Reg. (EU) 2021/644. No MRL exceedance is expected from the intended uses on hops.

Currants and other small fruits and berries

Studies on currants have been submitted and evaluated in the framework of an art 10 application (EFSA Journal 2016;14(3):4429).

The GAP evaluated is two foliar applications at a maximum dose rate of 0.075 kg as/ha and a PHI of 14 days (interval of applications of 14 days). The evaluated GAP covers the intended outdoor uses. **However the intended indoor uses are not covered.**

As the MRL for the whole group was derived by extrapolation from four residue trials on currants conducted in Belgium and the Netherlands and eight northern residue trials on grapes conducted with comparable GAP and already assessed by EFSA (EFSA, 2013, 2016), these studies will be used in the framework of this application.

Twelve residue trials (eight in grapes and four in currant) are considered to check conformity to enforcement definition according to Regulation (EC) 396/2005 (currently Reg. (EU) 2019/1015) and the definition proposed in the Reg. (EU) 2021/644. No MRL exceedance is expected from the outdoor intended uses on currants in the framework of this application.

An extrapolation is possible from currants and grapes to the whole group of other small fruits and berries. No MRL exceedance is expected on the commodities from the group of other small fruits.

Conclusion

The data available are considered sufficient for risk assessment. An exceedance of the current MRL for spirotetramat as laid down in Reg. (EU) 396/2005 is not expected, **except for uses on currants (indoor) for which an exceedance cannot be excluded.**

The chronic and the short-term intakes of spirotetramat residues resulting from the uses proposed in the framework of this application are unlikely to present a public health concern.

As far as consumer health protection is concerned, France agrees with the authorization of the proposed uses except for currants (indoor).

Summary for 102000016538

Information on 102000016538 (KCA 6.8)

Crop	PHI for 102000016538 proposed by applicant	PHI/ Withholding period* sufficiently supported for	PHI for 102000016538 proposed by zRMS	zRMS Comments (if different PHI proposed)
		Spirotetramat		
Currants	14 days	Yes		
Hops	14 days	Yes		
Cherries	21 days	Yes		

NR: not relevant

* Purpose of withholding period to be specified

** F: PHI is defined by the application stage at last treatment (time elapsing between last treatment and harvest of the crop).

5.1.2 Post-authorisation data requirements

None.

3.1.5 Environmental fate and behaviour

According to previous risk assessments performed by Anses, no unacceptable risk for groundwater is expected.

Similar mitigation measures as defined for previous risk assessment apply.

3.1.6 Ecotoxicology

According to previous risk assessments performed by Anses, no unacceptable risk for terrestrial and aquatic non-target organisms is expected. Similar mitigation measures as defined for previous risk assessment apply.

3.1.7 Efficacy

According to Article 51 of Regulation (EC) No 1107/2009, the efficacy assessment and the absence of any phytotoxicity risk on the crop is not necessary.

3.2 Conclusions arising from French assessment

Taking into account the above assessment, an authorisation **can be granted** as proposed in Appendix 1 – Copy of the product Decision.

3.3 Further information to permit a decision to be made or to support a review of the conditions and restrictions associated with the authorisation

No further information is required.

Appendix 1 – Copy of the French Decision

DocuSign Envelope ID: 43335A79-A236-4392-B7F9-36E5C271DCF0



Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usage mineur du produit phytopharmaceutique **MOVENTO***

de la société BAYER SAS

enregistrée sous le n° 2020-3196

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 octobre 2023,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

DocuSign Envelope ID: 43335A79-A236-4392-B7F9-36E5C271DCF0




Informations générales sur le produit	
Nom du produit	MOVENTO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER SAS CS 90106 16 rue Jean-Marie Leclair 69266 LYON CEDEX 09 France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	100 g/L - spirotétramate
Numéro d'intrant	2100106
Numéro d'AMM	2110086
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 18/12/2023

DocuSigned by:

AE281A955A42454...
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

DocuSign Envelope ID: 43335A79-A236-4392-B7F9-36E5C271DCFO



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12153102 Cassissier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	0,75 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 79	14	5	-	-	Non concerné
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. L'usage est refusé sous abri en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.								
12203101 Cerisier*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits	1,9 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 79	21	5	-	-	Non concerné
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. 2 applications maximum par an et par culture.								
12203102 Cerisier*Trt Part.Aer.*Pucerons	1,5 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 79	21	5	-	-	Non concerné
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. 2 applications maximum par an et par culture.								
15353104 Houblon*Trt Part.Aer.*Pucerons	1,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 75	14	5	-	-	Non concerné
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021.

MOVENTO

AMM n° 2110086

Page 3 sur 5

DocuSign Envelope ID: 43335A79-A236-4392-B7F9-36E5C271DCF0



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Les équipements de protection individuelle ci-après sont applicables à tous les usages autorisés du produit utilisant ce mode d'application.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 48 heures

DocuSign Envelope ID: 43335A79-A236-4392-B7F9-36E5C271DCF0



Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Pour les usages sur « cassissier », respecter une distance d'au moins 5 mètres entre les buses du matériel de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Pour les usages sur « cerisier » et « houblon », respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

- SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. Retirer ou couvrir les ruches pendant l'application. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Pour les usages mineurs dont l'autorisation a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.

Appendix 2 – Copy of the draft product label as proposed by the applicant

Projet d'étiquette – MOVENTO

le 04-08-2020

Movento®

Contient 100 g/l spirotetramat soit 9,55 % (m/m)
sous forme de suspension concentrée (concentré fluidifiable)(SC)

AMM N° : 2110086

Insecticide sur arbres fruitiers à pépins et à noyau, fraisier, salades, épinard, chou, chicorée witloof et oignon.

5 L

-- - Visuel neutre

RESERVE A UN USAGE EXCLUSIVEMENT PROFESSIONNEL

MOVENTO est un insecticide de la famille des kétouéoles.

Le transport de MOVENTO dans la plante se produit de deux façons : par le xylème et par le phloème, ce qui lui permet de protéger aussi bien les feuilles matures que les jeunes feuilles développées après application, ainsi que les racines.

MOVENTO est efficace sur les premiers stades de développement des insectes piqueurs-suceurs, et présente une très bonne persistance d'action.

MOVENTO est une solution polyvalente dans la lutte contre les ravageurs des arbres fruitiers à pépins et à noyau, des salades (laitue et autres salades comme scarole, frisée...), de la chicorée witloof en production de racines, des choux (brocoli, choux-fleurs, chou de Bruxelles, chou pommés, chou chinois, choux verts), de l'oignon et de l'échalote, de l'épinard et du fraisier.

Tableaux des usages : Usages demandés dans ce dossier d'extension mineure

*Usage en cours d'instruction ANSES 2019-5776

Culture	Cibles / Usages	Doses	Spécifications d'usage / Stade d'application	DAR (en jours) ou BBCH max ou NC (Non Concerné)	Précautions environnement (voir légendes)
Céleri-branche *	Pucerons	0.75 l/ha	2 trait./campagne stade BBCH 13 à BBCH 49	7	1a
Chicorée Witloof production de racines	Pucerons	0.75 l/ha	2 trait./campagne stade BBCH 13 à BBCH 19	50	1a
Choux à inflorescence	Pucerons Aleurodes Cécidomyie des choux-fleurs	0.75 l/ha	2 trait./an stade BBCH 12 à BBCH 49	3	1a
Choux feuillus	Pucerons Aleurodes	0.75 l/ha	2 trait./an stade BBCH 15 à BBCH 49	3	1a
Choux pommés	Pucerons Aleurodes Cécidomyie des choux-fleurs Thrips	0.75 l/ha	2 trait./an stade BBCH 12 à BBCH 49	3	1a
Epinard	Pucerons	0.75 l/ha	2 trait./an stade BBCH 12 à BBCH 49	7	1a
Fenouil	Pucerons	0.75 l/ha	2 trait./campagne stade BBCH 13 à BBCH 49	7	1a
Houblon	Pucerons	1,5L/ha	1 trait/ campagne BBCH 31-75	14	1a
Laitue plein champ	Pucerons	0.75 l/ha	2 trait./an stade BBCH 13 à BBCH 49	7	1a



M-689934-01-1

Culture	Cibles / Usages	Doses	Spécifications d'usage / Stade d'application	DAR (en jours) ou BBCH max ou NC (Non Concerné)	Précautions environnement (voir légendes)
Laitue - sous abri	Pucerons	0.75 l/ha	2 trait./an stade BBCH 13 à BBCH 49	7	--
Autres salades - plein champ	Pucerons	0.75 l/ha	2 trait./an stade BBCH 13 à BBCH 49	7	1a
Oignon	Thrips	0.75 l/ha	4 trait./an stade BBCH 15 à BBCH 49	7	1a
Echalote	Thrips	0.75 l/ha	4 trait./an stade BBCH 15 à BBCH 49	7	1a
Rhubarbe	Pucerons	0.75 l/ha	2 trait./campagne stade BBCH 13 à BBCH 49	7	1a

Culture	Cibles / Usages	Doses	Spécifications d'usage / Stade d'application	DAR (en jours) ou BBCH max ou NC (Non Concerné)	Précautions environnement (voir légendes)
Abricotier	Puceron vert	1.5 l/ha	2 trait./an stade BBCH 69 à BBCH 81	21	1a
Abricotier	Cochenilles Cochenille du murier Cochenille rouge du poirier Pou de San José Lécánines	1.9 l/ha	2 trait./an stade BBCH 69 à BBCH 81	21	1a
Ananas	Cochenilles	1.75 l/ha	2 trait./an stade BBCH 69 à BBCH 85	14	1a
Autres agrumes	Cochenilles	1.9 l/ha	2 trait./an stade BBCH 69 à BBCH 78	21	1a
Cassissier	Cochenilles	0,75l/ha	2 trait./an stade BBCH 69 à BBCH 79	14	1a
Citronnier	Cochenilles	1.9 l/ha	2 trait./an stade BBCH 69 à BBCH 78	21	1a
Cerisier	Puceron noir	1,5l/ha	2 trait./an stade BBCH 69 à BBCH 79	21	1a
Cerisier	Mouche de la cerise (<i>Rhagoletis Cerasi</i>)	1,9l/ha	2 trait./an stade BBCH 69 à BBCH 79	21	1a
Clémentinier	Cochenilles	1.9 l/ha	2 trait./an stade BBCH 69 à	21	1a

Culture	Cibles / Usages	Doses	Spécifications d'usage / Stade d'application	DAR (en jours) ou BBCH max ou NC (Non Concerné)	Précautions environnement (voir légendes)
			BBCH 78		
Fraisier - sous abri	Tarsonème du fraisier	1.0 l/ha	2 trait./an stade BBCH 13 à BBCH 56 et/ou BBCH 93 à BBCH 97	BBCH 56 ou NC	--
Fraisier - sous abri	Aleurodes Pucerons	0.75 l/ha	2 trait./an stade BBCH 13 à BBCH 56 et/ou BBCH 93 à BBCH 97	BBCH 56 ou NC	--
Groseiller et petits fruits (myrtillier, sureau noir, mûres, airelles, cynhorodon, azérolier)	Cochenilles	0,75l/ha	2 trait./an stade BBCH 69 à BBCH 79	14	1a
Limettes	Cochenilles	1.9 l/ha	2 trait./an stade BBCH 69 à BBCH 78	21	1a
Mandarinier	Cochenilles	1.9 l/ha	2 trait./an stade BBCH 69 à BBCH 78	21	1a
Manguier	Cécidomyie des fleurs Cochenilles	1.9 l/ha	2 trait./an BBCH 59	BBCH 59	1a
Nectarinier	Cochenilles Cochenille du murier Cochenille rouge du poirier Pou de San José Lécanines	1.9 l/ha	2 trait./an stade BBCH 69 à BBCH 81	21	1a
Nectarinier	Puceron vert	1.5 l/ha	2 trait./an stade BBCH 69 à BBCH 81	21	1a
Néflier	Pucerons Puceron vert du pommier Puceron cendré du poirier Puceron cendré du pommier Puceron vert migrant Puceron des galles rouges Puceron cendré mauve Puceron vert du poirier Puceron noir Puceron brun	1.2 l/ha	2 trait./an stade BBCH 69 à BBCH 81	21	1a
Néflier	Cochenilles Cochenille du murier Cochenille rouge du poirier Cochenille jaune Cochenille ostréiforme Cochenille virgule	1.9 l/ha	2 trait./an stade BBCH 69 à BBCH 81	21	1a

Culture	Cibles / Usages	Doses	Spécifications d'usage / Stade d'application	DAR (en jours) ou BBCH max ou NC (Non Concerné)	Précautions environnement (voir légendes)
Arbres et arbustes d'ornement	Pucerons Psylles Thrips Cochenilles Mouches Aleurodes Pucerons galligènes Pucerons laineux	0.75 l/ha	2 trait./an stade BBCH 13 à BBCH 81	NC	1a 2a 4a
Cultures florales et plantes vertes	Aleurodes Thrips Cochenilles Pucerons	0.75 l/ha	2 trait./an stade BBCH 13 à BBCH 81	NC	1a 2a 4a
Rosier	Cochenilles Pucerons Thrips Aleurodes	0.75 l/ha	2 trait./an stade BBCH 13 à BBCH 81	NC	1a 2a 4a

Limiter l'utilisation de la préparation ou de toute autre préparation à base de spirotétramate à 2 applications maximum par saison et par culture (sauf pour oignon et échalote).

Limites maximales en résidus de substances actives : se reporter aux LMR en vigueur au niveau de l'Union Européenne et consultables à l'adresse :http://ec.europa.eu/sanco_pesticides/public/index.cfm

Bayer SAS ne préconise l'utilisation de ce produit que sur les cultures et usages mentionnés dans le tableau des usages ci-dessus et, à ce titre, décline toute responsabilité concernant l'élargissement de son utilisation à d'autres usages tels que prévus par l'arrêté du 26 mars 2014 et ses arrêtés modificatifs.

Pour toute utilisation liée à cet arrêté, veuillez contacter Bayer Service Infos au préalable au 0 800 25 35 45.

1. Organismes aquatiques

1a. Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

Le tableau ci-dessus fait apparaître les précautions à prendre pour l'environnement, fixées par l'autorisation de mise en marché de la spécialité.

Si ZNT aquatique non fixée (en l'absence sur l'étiquette de zone non traitée par rapport aux points d'eau), respecter, selon les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017, la valeur minimale suivante : Zone non traitée 5 mètres.

2. Arthropodes

2a. Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

4. Plantes non-cibles

4a. Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

Champ d'activité :

Mode d'emploi :

- Préparation de la bouillie

Agiter le bidon avant usage, un phénomène de déphasage peut être observé qui n'altère en rien les propriétés du produit, puis verser directement MOVENTO, présenté sous forme de suspension concentrée dans la cuve du pulvérisateur à moitié remplie d'eau, le système d'agitation étant en marche. Compléter avec la quantité d'eau nécessaire tout en maintenant l'agitation.

- Mélanges et Compatibilités

Les mélanges avec captane pouvant entraîner une baisse de persistance sont déconseillés.

Appliquer de préférence le MOVENTO seul.

Les mélanges doivent être mis en oeuvre conformément à la réglementation en vigueur. Pour connaître le détail pratique de cette mise en oeuvre, il est nécessaire de contacter au préalable le 0 800 25 35 45

- Dose(s) préconisée(s)

Les doses recommandées sont identiques aux doses homologuées.

- Conditions de traitement (époque, stade, seuil d'intervention)

Attention : en cas de recours à des techniques culturales nouvellement mises en oeuvre par l'utilisateur ou présentant une quelconque spécificité, l'utilisateur doit en informer son fournisseur avant toute utilisation du produit, afin que ce dernier puisse en vérifier la faisabilité avec le fabricant du produit.

Conditions d'utilisation:

Du fait de son mode d'action systémique, des conditions poussantes (température et hygrométrie) sont nécessaires à une bonne efficacité de MOVENTO. En conditions sèches, une irrigation sera recommandée avant l'application du produit. En période froide il faudra retarder l'utilisation de MOVENTO afin de l'appliquer en période poussante favorable à une croissance active. En arboriculture, une croissance active se caractérise par une augmentation du diamètre du fruit de 4 à 6 mm par semaine.

MOVENTO présente une très bonne sélectivité vis-à-vis des arbres fruitiers, des cultures de salades et d'endives en production de racines et des cultures de choux.

MOVENTO est classé neutre à moyennement toxique sur phytoseïdaes. Il est neutre sur les punaises prédatrices, les coccinelles, les parasitoïdes, les arachnides et les chrysopes.

En arboriculture :

MOVENTO s'utilise après la chute complète des pétales (BBCH 69), jusqu'au début de maturation des fruits (BBCH 81), à raison de deux applications maximum par an avec un intervalle minimum de 14 jours (à l'exception des agrumes, ananas et mangoier, cf. spécificités d'usage ci-après).

Son mode d'action spécifique, efficace sur les phases juvéniles et sans effet de choc, lui procure en positionnement préventif, une très bonne efficacité et une persistance d'action de 3 à 8 semaines sur les ravageurs ciblés.

Pommier :

Puceron lanigère :

MOVENTO se positionne au stade « début de migration des pucerons lanigères ». Cette migration a généralement lieu 7 à 21 jours après la chute complète des pétales sur pommier. MOVENTO assure une très bonne persistance d'action. Appliqué tardivement, sur des colonies déjà installées, la performance de MOVENTO est variable.

Cochenilles :

Quelles que soient les cochenilles ciblées, MOVENTO se positionne en post-floraison, 15 à 8 jours avant l'essaimage des larves. En pratique le traitement 7 à 21 jours après la chute complète des pétales permettra un contrôle de la première génération des cochenilles. En cas de présence de dégâts sur fruits l'année précédente une application plus tardive, au plus tôt trois semaines après la première, sera nécessaire pour couvrir cette période de sensibilité du ravageur.

Puceron cendré et puceron mauve :

En pratique, le stade d'intervention de MOVENTO sur puceron lanigère correspond à la période de réinfestation du puceron cendré. Une application sur ce ravageur permettra également de maîtriser le puceron cendré. MOVENTO se positionne en post-floral, au plus tôt après la chute complète des pétales et en relais d'un aphicide spécifique pré-floral. L'application doit être préventive, avant enroulement des feuilles. Il présentera dans ces conditions, une très bonne persistance d'action.

Puceron vert, puceron vert migrant :

MOVENTO, positionné en préventif, présente une très bonne efficacité contre le puceron vert et le puceron vert migrant .

Poirier:

Psylles du poirier :

MOVENTO se positionne à partir de la deuxième génération de psylles, au stade "oeufs orangés ". Dans certaines conditions difficiles (fortes infestations, chevauchement des cycles) sa rémanence sera de l'ordre de 3 semaines et une seconde application à la même dose de 1,9 l/ha, s'avèrera alors nécessaire.

Cochenilles :

Quelles que soient les cochenilles ciblées, MOVENTO se positionne en post-floraison, au stade « tout début d'essaimage des larves ». En cas d'essaimage prolongé, une seconde application, au plus tôt trois semaines après la première est nécessaire pour couvrir cette période de sensibilité du ravageur.

Cécidomyies des feuilles :

MOVENTO présente une très bonne efficacité sur oeufs et larves. Il s'applique après la chute complète des pétales pendant le vol des adultes.

Puceron cendré mauve, puceron vert, puceron vert migrant :

Le stade d'intervention de MOVENTO sur psylles, cécidomyies correspond à la période de réinfestation des pucerons. Une application sur l'un de ces deux ravageurs permettra également de maîtriser le puceron cendré mauve, le puceron vert et le puceron vert migrant. MOVENTO sera positionné en relais d'un aphicide spécifique pré-floral. L'application doit être préventive, avant déformation des feuilles.

Pêcher, nectarinier, abricotier, prunier, cerisier :

Puceron vert du pêcher (*Myzus persicae*) et puceron vert du prunier (*Brachycaudus helichrysi*) :
MOVENTO se positionne en post-floraison, en relai des traitements pré-floraux, au plus tard dès présence des premiers repiquages de pucerons avant enroulement de feuilles. Ne pas attendre la présence de foyers pour intervenir. En pratique, la période d'intervention, 2 à 3 semaines après la floraison, correspond au début de la période de pousse active nécessaire au bon fonctionnement de Movento par double systémie.

Cochenilles :

Quelles que soient les cochenilles ciblées, MOVENTO se positionne en post-floraison, 15 à 8 jours avant la période d'essaimage des larves. En cas d'essaimage prolongé, une seconde application, au plus tôt trois semaines après la première est nécessaire pour couvrir cette période de sensibilité du ravageur. Le traitement contre les cochenilles assurera également une très bonne protection contre le puceron vert (*Myzus persicae*).

Agrumes :

Utilisation entre BBCH 69 et BBCH 78, maximum 2 applications par an, avec un intervalle minimum de 21 jours.

Cochenilles :

MOVENTO présente une très bonne efficacité sur cochenilles des agrumes. Il se positionne en post-floraison, MI-MAI au stade « tout début d'essaimage des larves ». Une seconde application, fin-août, sera nécessaire pour couvrir les générations suivantes ou contrôler d'autres espèces de cochenilles présentes sur agrumes.

Ananas:

Utilisation entre BBCH 69 et BBCH 85, maximum 2 applications par an, avec un intervalle minimum de 14 jours.

Cochenilles:

MOVENTO présente une bonne efficacité contre les cochenilles farineuses de l'ananas (*Dysmicoccus brevipes*) lorsqu'il est appliqué au début d'essaimage des larves. En fonction de la pression parasitaire, une seconde application pourra être nécessaire 3 ou 4 semaines après.

Sur ananas, assurer un mouillage abondant de l'ordre de 1000 l/ha par pulvérisateur à dos et de 2 500 à 3 000 l/ha par système tracté.

Manguier:

Utilisation jusqu'au stade BBCH 59, maximum 2 applications par an, avec un intervalle minimum de 21 jours.

Cochenilles:

MOVENTO est efficace sur les cochenilles farineuses dont *Icerya Seychellarum* lorsqu'il est appliqué sur les premiers stades de développement des insectes. Il se positionne 15 à 8 jours avant l'essaimage des larves. En fonction de la pression parasitaire, une seconde application pourra être nécessaire 3 ou 4 semaines après.

Cécidomyies des fleurs:

MOVENTO est efficace contre les larves de cécidomyies (*Procontarinia mangiferae*) présentes dans les panicules des fleurs de manguier. Ce traitement vise à empêcher le développement de ces insectes et par conséquent, les blessures qu'ils génèrent par leur émergence. MOVENTO se positionne en préventif du stade bourgeon gonflé (stade B) jusqu'à la sortie des panicules (stade C) c'est-à-dire avant le débourrement des fleurs. Sa persistance d'action est d'environ six semaines après traitement.

Sur manguier, assurer un mouillage abondant de l'ordre de 1000 l/ha par pulvérisateur à dos et de 500 l/ha à 1000 l/ha par système tracté.

Chicorée witloof production de racines :

Puceron lanigère des racines (*Pemphigus bursarius*):

La première application de MOVENTO s'effectue à partir du stade 3 feuilles et obligatoirement sur une culture poussante pour permettre la pleine action systémique. Elle sera réalisée au moment du pic de vol. Une seconde application en fin de vol, après un intervalle minimum de 14 jours aura pour but de compléter le contrôle de *Pemphigus bursarius*.

Nasonovia ribis-nigri et autres pucerons :

La première application de MOVENTO s'effectue à partir du stade 3 feuilles, dès l'apparition du ravageur. Une seconde application après un intervalle minimum de 14 jours, aura pour but de compléter le contrôle de *Nasonovia ribis-nigri* et autres pucerons si la pression parasitaire persiste.

Sur chicorée witloof, la dernière application de MOVENTO devra être réalisée entre les stades 3 feuilles et 9 feuilles et au plus tard 50 jours avant la récolte des racines.

Laitue et autres salades (plein champ) :

MOVENTO s'utilise à partir du stade 3 feuilles et au plus tôt huit jours après la plantation. Le délai avant récolte est de 7 jours.

Puceron lanigère des racines (*Pemphigus bursarius*):

En période de vol des pucerons lanigères vers les salades, la première application de MOVENTO s'effectue au moment du pic de vol. Une seconde application en fin de vol, après un intervalle minimum de 14 jours aura pour but de compléter le contrôle de *Pemphigus bursarius*. Après la fin de vol du puceron lanigère et lorsque des formes aptères sont présentes dans le sol, réaliser deux applications de MOVENTO avec un intervalle minimum de 14 jours.

Nasonovia ribis-nigri et autres pucerons :

La première application de MOVENTO s'effectue dès l'apparition du ravageur. Une seconde application après un intervalle minimum de 14 jours et de préférence au stade pré-pommaison (16-18 feuilles), aura pour but de compléter le contrôle de *Nasonovia ribis-nigri* et autres pucerons si la pression parasitaire persiste

Laitue (sous abri) :

MOVENTO s'utilise à partir du stade 3 feuilles et au plus tôt huit jours après la plantation. Le délai avant récolte est de 7 jours.

Puceron lanigère des racines (*Pemphigus bursarius*):

En période de vol des pucerons lanigères vers les salades, la première application de MOVENTO s'effectue au moment du pic de vol. Une seconde application en fin de vol, après un intervalle minimum de 14 jours aura pour but de compléter le contrôle de *Pemphigus bursarius*. Après la fin de vol du puceron lanigère et lorsque des formes aptères sont présentes dans le sol, réaliser deux applications de MOVENTO avec un intervalle minimum de 14 jours.

Nasonovia ribis-nigri et autres pucerons :

La première application de MOVENTO s'effectue dès l'apparition du ravageur. Une seconde application après un intervalle minimum de 14 jours et de préférence au stade pré-pommaison (16-18 feuilles), aura pour but de compléter le contrôle de *Nasonovia ribis-nigri* et autres pucerons si la pression parasitaire persiste.

Choux :

MOVENTO s'utilise à partir du stade 2 feuilles. Deux applications par an et par culture sont possibles pour contrôler l'ensemble des ravageurs avec un intervalle de 14 jours minimum. MOVENTO peut être appliqué avec un adjuvant. Le délai avant récolte est de 3 jours.

Aleurodes ou mouches blanches (*Aleyrodes proletella*) :

La première application de MOVENTO s'effectue sur les oeufs déposés ou premières larves écloses. Une seconde application après un intervalle minimum de 14 jours aura pour but de compléter le contrôle du ravageur surtout si les conditions sont favorables à son développement.

Pucerons cendrés et verts (*Brevicoryne brassicae* et *Myzus persicae*) :

La première application de MOVENTO s'effectue en tout début d'infestation (par exemple toutes premières colonies pour *Brevicoryne brassicae*). Une seconde application après un intervalle minimum de 14 jours aura pour but de compléter le contrôle du ravageur surtout si les conditions sont favorables à son développement.

Thrips (*Thrips tabaci*) sur choux pommés :

La première application de MOVENTO s'effectue dès l'arrivée des adultes sur la culture (observation directe ou sur plaques pièges). Une seconde application après un intervalle minimum de 14 jours aura pour but de compléter le contrôle du ravageur surtout si les conditions sont favorables à son développement.

Cécidomyie (*Contarinia* sp.) sur choux à inflorescence et pommés :

La première application de MOVENTO s'effectue entre 3 et 4 semaines après la plantation. Une seconde application après un intervalle minimum de 14 jours aura pour but de compléter le contrôle du ravageur surtout si les conditions sont favorables à son développement.

Epinard et cultures rattachées (feuilles de blettes, pourpier, salicorne) :

Pucerons (*Aphis fabae* et *Myzus persicae*) :

MOVENTO s'utilise à partir du stade 2 feuilles sur une culture poussante pour permettre la pleine action systémique. La première application de MOVENTO s'effectue dès l'arrivée des pucerons sur la culture. Une seconde application après un intervalle minimum de 14 jours aura pour but de compléter le contrôle du ravageur surtout si les conditions sont favorables à son développement. Le délai avant récolte est de 7 jours.

Oignon et échalote :

Thrips (*Thrips tabaci*) :

La première application de MOVENTO s'effectue dès l'arrivée des adultes sur la culture (observation directe ou sur plaques pièges). Un renouvellement de l'application après un intervalle minimum de 7 jours aura pour but de compléter le contrôle du ravageur surtout si les conditions sont favorables à son développement tout en respectant un nombre maximum de 4 applications par an et par culture. MOVENTO peut être appliqué avec un adjuvant. Le délai avant récolte est de 7 jours.

Fraisier (sous abri uniquement) :

MOVENTO s'utilise obligatoirement hors période de floraison de la culture :

- Entre BBCH 13 (3 feuilles étalées) et 56 (élongation de l'inflorescence)
- Et entre BBCH 93 (les anciennes feuilles meurent, elles atteignent une coloration typique de la variété, torsion des jeunes feuilles vers le sol) et 97 (les anciennes feuilles sont desséchées et mortes) Il est préconisé d'appliquer plutôt le produit entre BBCH 13 et 56 car durant cette période, les plantes seront en conditions poussantes, le produit aura alors une meilleure efficacité compte-tenu de son mode d'action. Deux applications par an et par culture sont possibles pour contrôler l'ensemble des ravageurs avec un intervalle de 14 jours minimum.

Acarien (*Tarsonemus pallidus*) :

MOVENTO s'utilise à la dose de 1 l/ha. La première application de MOVENTO s'effectue dès que le risque est signalé ou dès l'observation du ravageur sur la culture. Un renouvellement de l'application après un intervalle minimum de 14 jours aura pour but de compléter le contrôle du ravageur surtout si les conditions sont favorables à son développement tout en respectant le nombre maximum d'applications autorisé sur la culture.

Aleurode (*Trialeurodes vaporarum*) :

MOVENTO s'utilise à la dose de 0,75 l/ha. La première application de MOVENTO s'effectue dès l'arrivée des adultes sur la culture (observation directe ou sur plaques pièges). Un renouvellement de l'application après un intervalle minimum de 14 jours aura pour but de compléter le contrôle du ravageur surtout si les conditions sont favorables à son développement tout en respectant le nombre maximum d'applications autorisé sur la culture.

Pucerons :

MOVENTO s'utilise à la dose de 0,75 l/ha. La première application de MOVENTO s'effectue dès l'arrivée des adultes sur la culture ou au plus tard dès la formation des premières colonies. Un renouvellement de l'application après un intervalle minimum de 14 jours aura pour but de compléter le contrôle du ravageur surtout si les conditions sont favorables à son développement tout en respectant le nombre maximum d'applications autorisé sur la culture. Le produit présente une bonne efficacité sur les pucerons tels que *Chaetosiphon fragaefolii*, *Rhodobium porosum* et *Aphis* spp. Elle est plus limitée sur *Macrosiphum* spp. Le produit ne semble pas efficace sur *Acyrtosiphon malvae rogersii*.

Houblon :

MOVENTO s'utilise à la dose de 1,5 L/ha avec un volume de bouillie compris entre 1000 et 3000L/ha selon la hauteur du feuillage.

Arbres et Arbustes, Cultures florales et plantes vertes, Rosier :

Avant toute utilisation, prendre connaissance de la notice technique du produit consultable sur le site www.astredhor.fr, rubrique « infos Phytos », ou contacter l'institut technique horticole Astredhor afin de connaître les précautions et restrictions d'emploi pour ces usages.

- Programme de traitement

Il appartient à l'utilisateur d'un produit de vérifier avant son emploi, que la parcelle à traiter ne présente pas de populations d'insectes résistants à la famille chimique utilisée, soit naturellement, soit par acquisition, en particulier du fait de l'usage répété de mêmes substances actives ou de mêmes familles chimiques. La présence d'individus résistants peut entraîner une réduction de l'efficacité, voire une inefficacité du produit dont l'usage est envisagé.

Pour limiter l'apparition de la résistance, il est impératif de se reporter à la notice d'utilisation et aux observations des organisations professionnelles.

- Application (matériel, pression)

En arboriculture, adapter la pulvérisation en fonction de la forme et de la conduite des arbres afin d'assurer une pulvérisation uniforme et homogène tout en évitant le ruissellement.

En cultures légumières et fraisier, assurer une pulvérisation de qualité, uniforme et homogène avec une bonne couverture de la culture tout en évitant le ruissellement.

- Conditions du milieu

- Avant toute utilisation, éliminer de la parcelle les éventuelles adventices en floraison.

Précautions à prendre :

- Pour le stockage

- Conserver le produit dans son emballage d'origine, dans des locaux fermés à clé, à l'écart de tout aliment et boisson y compris ceux pour les animaux, et hors de portée des enfants. Les locaux doivent être frais et ventilés.

- Mesures de protection des individus

Caractéristiques des EPI	PROTECTION DE L'UTILISATEUR PENDANT LES PHASES DE :						PROTECTION DU TRAVAILLEUR	
	MELANGE / CHARGEMENT	APPLICATION AVEC :				NETTOYAGE		
		PULVÉRISATEUR PORTE OU TRAINÉ À FAIBLE PULVÉRISATION VERS LE BAS		PULVÉRISATEUR PORTE OU TRAINÉ PNEUMATIQUE PULVÉRISATION VERS LE HAUT				
		TRACTEUR AVEC CABINE	TRACTEUR SANS CABINE	TRACTEUR AVEC CABINE	TRACTEUR SANS CABINE			
GANTS EN ISO 374-1/A1 réutilisables (EN 15023-1/A1 (type A)) usage unique (EN 150 374-2 (types A, B ou C))		Réutilisables	À usage unique*	À usage unique*	À usage unique*	À usage unique*	Réutilisables	Réutilisables**
EPI VESTIMENTAIRE conforme à la norme NF EN 150 27005		EPI vestimentaire ET EPI partiel					EPI vestimentaire ET EPI partiel	
EPI PARTIEL Mousse ou bâbles à manches longues catégorie III type PB3 certifié EN 14605/A1								
COMBINAISON DE PROTECTION CHIMIQUE catégorie III type 3 ou 4 certifiée EN 14605/A1-2009					Type 4 avec capuche			
LUNETTES ou ÉCRAN FACIAL certifiés EN 166-2002 (CE, sigle 3) ou EN 170								
		MELANGE / CHARGEMENT	LANCE SOUS-ABRI / CULTURES BASSES (< 90 cm)		LANCE SOUS-ABRI / CULTURES HAUTES (> 90 cm)		NETTOYAGE	PROTECTION DU TRAVAILLEUR
			SANS CONTACT INTENSE AVEC LA VÉGÉTATION		SANS CONTACT INTENSE AVEC LA VÉGÉTATION			
GANTS EN ISO 374-1/A1 réutilisables (EN 15023-1/A1 (type A))		Réutilisables	Réutilisables		Réutilisables		Réutilisables	Réutilisables**
EPI VESTIMENTAIRE conforme à la norme NF EN 150 27005		EPI vestimentaire ET EPI partiel					EPI vestimentaire ET EPI partiel	
EPI PARTIEL Mousse ou bâbles à manches longues catégorie III type PB3 certifié EN 14605/A1								
COMBINAISON DE PROTECTION CHIMIQUE catégorie III type 3 ou 4 certifiée EN 14605/A1-2009		Type 3 ou 4			Type 4 avec capuche		Type 3 ou 4	
LUNETTES ou ÉCRAN FACIAL certifiés EN 166-2002 (CE, sigle 3) ou EN 170								
BOTTES certifiées EN 13 832-3-2006								
		MELANGE / CHARGEMENT	PULVÉRISATEUR à DOSE			NETTOYAGE	PROTECTION DU TRAVAILLEUR	
GANTS EN ISO 374-1/A1 réutilisables (EN 15023-1/A1 (type A))								
EPI VESTIMENTAIRE conforme à la norme NF EN 150 27005								
COMBINAISON DE PROTECTION CHIMIQUE catégorie III type 3 ou 4 certifiée EN 14605/A1-2009		Type 4	Type 4 avec capuche			Type 4		
BOTTES certifiées EN 13 832-3-2006								

*Dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.
Dans le cas d'une application avec tracteur avec cabine, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.
**En cas de contact avec la culture traitée.

- Mesure de protection des individus (suite)

* Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application);
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ou EN 170 ;

ou

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65%/coton 35% avec un grammage de 230 g/m2 ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ou EN 170 ;

Pour le travailleur, porter:

- gants en nitrile certifiés EN 374-3 en cas de contact avec la culture;
- combinaison de travail polyester 65%/coton 35% avec un grammage de 230 g/m2 ou plus avec traitement déperlant.

- Pour l'emploi

- Eliminer les fonds de cuve conformément à la réglementation en vigueur.

- Pour l'élimination du produit et de l'emballage

Rincer le bidon en veillant à verser l'eau de rinçage dans la cuve du pulvérisateur. Rendre inutilisable l'emballage.

- Pour l'élimination des produits non utilisables, faire appel à une entreprise habilitée pour la collecte et l'élimination des produits dangereux.

- Ne pas réutiliser les emballages vides et les éliminer via une collecte organisée par les distributeurs partenaires de la filière Adivalor ou un autre service de collecte spécifique.

Movento® AMM N° : 2110086
100 g/l spirotetramat, soit 9.55% (m/m)

Attention



H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

H361fd - Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.

H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P333+P313 - En cas d'irritation/éruption cutanée : consulter un médecin.

P501 - Eliminer le contenu/récipient dans le lieu d'élimination conformément à la réglementation locale

Substance classée sensibilisante : null

Délai de rentrée des travailleurs dans la zone traitée : 48 heures après traitement.

SPe3 - Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

SPe8 - Dangereux pour les abeilles./Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison./

Ne pas utiliser en présence d'abeilles. /Retirer ou couvrir les ruches pendant l'application /Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.

Pour les usages sous abri, peut porter atteinte à la faune auxiliaire. Eviter toute exposition inutile.

SP1 - Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface.

SP1 - Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

SP1 - Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.

Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Premiers secours

Conseils généraux

S'éloigner de la zone dangereuse. Maintenir et transporter la victime en position latérale de sécurité. Enlever immédiatement tout vêtement souillé et le mettre à l'écart.

Inhalation

Amener la victime à l'air libre. Garder la victime au repos et la maintenir au chaud. Appeler immédiatement un médecin ou un centre AntiPoison.

Contact avec la peau

Nettoyer avec une grande quantité d'eau et du savon, si disponible, avec du polyéthylène glycol 400, puis rincer avec de l'eau. Si les troubles se prolongent, consulter un médecin.

Contact avec les yeux

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau, y compris sous les paupières, pendant au moins 15 minutes. Après les 5 premières minutes, enlever les lentilles cornéennes, si présentes, continuer à rincer l'œil. Faire appel à une assistance médicale en cas d'apparition d'une irritation qui persiste.

Ingestion

Rincer la bouche. Ne PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin ou un centre AntiPoison.

En cas de perte de la Fiche de données de sécurité, celle-ci peut vous être à nouveau fournie sur simple appel au 0 800 25 35 45 ou être consultée sur les sites internet : www.bayer-agri.fr et www.quickfds.com.

En cas d'urgence, appeler le 15 ou le centre antipoison puis signalez vos symptômes au réseau "Phyt'attitude" n° vert 0 800 887 887 (appel gratuit depuis un poste fixe).

Point gélif : -10 °C

40 °C

Movento5L21319_V1

79129416

u 3526550019332

g 3526550019356

UN : 3082



9 - Matières et objets dangereux divers



- Dangereux pour l'environnement

® Marque déposée Bayer

Bayer SAS

Division Crop Science - 16, rue Jean-Marie Leclair - CS 90106 - 69266 Lyon Cedex 09 France

Fabrication UE

Date de fabrication/n° de lot : voir sur l'emballage

BPP-QR code

Important

Respecter les usages, doses, conditions et précautions d'emploi mentionnés sur l'emballage qui ont été déterminés en fonction des caractéristiques du produit et des applications pour lesquelles il est préconisé. Conduisez sur ces bases, la culture et les traitements selon la bonne pratique agricole en tenant compte, sous votre responsabilité, de tous facteurs particuliers concernant votre exploitation, tels que la nature du sol, les conditions météorologiques, les méthodes culturales, les variétés végétales, la résistance des espèces...

Le fabricant garantit la qualité de ses produits vendus dans leur emballage d'origine ainsi que leur conformité à l'autorisation de mise sur le marché.

Compte tenu de la diversité des législations existantes, il est recommandé, dans le cas où les denrées issues des cultures protégées avec cette spécialité sont destinées à l'exportation, de vérifier la réglementation en vigueur dans le pays importateur.

Appendix 3 – Letter(s) of Access

Not applicable